



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2014-21-du 20 mars 2014**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT FERRAND

**Convention constitutive signée le 26 février 2104.** 1012

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 14/00447/PREF 63 du 13 mars 2014** prescrivant une enquête préalable à la DUP et une enquête parcellaire. Aménagement d'un relais d'assistantes maternelles sur le territoire de la commune de Puy Guillaume. 1022

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE Préfectoral N° 14/00322 du 17 février 2014** fixant des prescriptions spéciales pour l'élevage de vaches laitières du GAEC DELARBRE sis au lieu-dit « Say » sur la commune de GELLES. 1026

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE Préfectoral N° 14/00431 du 7 mars 2014** autorisant la Société JALICOT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Lachaud sur la commune de Châteaugay .1028

## DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE

**Liste des responsables de service** disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. 1047

## D.I.R.E.C.C.T.E.

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne**

**Arrêté du 14 mars 2014** portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'Association ACEPP Auvergne dont le siège social est situé 8, rue Jacques Magnier - 63100 CLERMONT FERRAND 1049

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

**Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

**ARRETE N° DS DAJ 2014-7 du 3 mars 2014** de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises de AMBERT. 1050

**Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

**ARRETE Rectoral du 10 mars 2014** portant désignation des membres de la commission académique d'appel. 1052

**ARRETE Rectoral du 27 février 2014** portant sur la nomination pour un an des membres du conseil de discipline du département du Puy-de-Dôme 1053

## Académie de CLERMONT FERRAND

**ARRETE Rectoral du 14 mars 2014** modifiant l'arrêté rectoral du 08 juin 2012 portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont Ferrand en cas d'absence ou d'empêchement du responsable. **1055**

**ARRETE Rectoral du 14 mars 2014** portant modification de l'arrêté rectoral du 19 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1<sup>er</sup> degré public et privé. **1057**

### REGLEMENTATION

#### Direction de la Réglementation

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 7 mars 2014** : Création d'un ensemble commercial venant en complément du magasin BRICOMAN à Clermont-Ferrand **1063**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 7 mars 2014** : Création d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l'enseigne "Intermarché Contact" et création d'une cellule complémentaire à Combronde **1064**

### SOUS PREFECTURES

#### Sous Préfecture d'ISSOIRE

**ARRETE N° 2014/SPI/20 du 18 mars 2014** portant création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) dénommé « RPI des Chaux » entre les communes de CHADELEUF, PARDINES et SAUVAGNAT SAINTE MARTHE. **1065**



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE  
L'ESPACE DE RÉFLEXION ÉTHIQUE RÉGIONAL AUVERGNE**

**Conformément à l'article L. 1412-6 du code de la santé publique, il est constitué un Espace de Réflexion Ethique Régional en Auvergne :**

ENTRE

Le Centre Hospitalier et Universitaire de Clermont-Ferrand représenté par son Directeur Général, Monsieur Alain MEUNIER

ET

Le Président de la Communauté des Universités et Etablissements, Alain MARTEL et les membres fondateurs de la communauté des Universités et Etablissements :

L'Université d'Auvergne représentée par son Président, Monsieur Philippe DULBECCO

L'Université Blaise Pascal représentée par son Président, Monsieur Mathias BERNARD

L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Ferrand, représentée par sa Directrice Sophie COMMEREUC

L'Institut Français de Mécanique Avancée représenté par son directeur Pascal RAY

VetAgro Sup représentée par son Directeur Général Stéphane MARTINOT

ET

La Fédération Hospitalière de France représentée par son Président, Monsieur Serge GODARD

ET

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, représentée par son Délégué Régional, Monsieur Bernard BAYLE

ET

La Fédération de l'Hospitalisation Privée, représentée par son Délégué Régional, Monsieur Robin MOR

ET

La Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile représentée par la Déléguée Régionale Auvergne Evelyne VAUGIEN

## Préambule

Vu les articles L. 1412-6, L. 6111-1 et L. 6142-3 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux ;

**Considérant l'importance de promouvoir et d'organiser la réflexion pluraliste et interdisciplinaire ainsi que le débat éthique en sciences de la vie et de la santé au sein de la région Auvergne,**

Vu l'avis du Recteur d'Académie, Chancelier des Universités de Clermont-Ferrand, en date du 19 février 2014

Vu l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne en date du 20 février 2014

### Article 1 : Dénomination

L'espace de réflexion éthique prend le nom d'« Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne ».

### Article 2 : Siège

Avec l'accord du Directeur Général du Centre Hospitalo-Universitaire de Clermont Ferrand, le siège de l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne est situé à l'adresse suivante :

**Centre Hospitalier Universitaire Gabriel MONTPIED**  
**Direction Générale**  
**58 rue Montalembert**  
**63001 Clermont Ferrand Cedex 1**

Tout changement de lieu doit être approuvé dans les conditions prévues à l'article 10.

### Article 3 : Objet et missions

L'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne a vocation à susciter et à coordonner les initiatives en matière d'éthique dans les domaines des sciences de la vie et de la santé.

A cette fin :

1. En tant que lieu de formation universitaire :

L'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne participe à la sensibilisation et à la formation universitaire des professionnels des sciences de la vie et des professionnels de santé, ou de tout autre professionnel ou chercheur concerné par les questions d'éthique dans ces domaines, tant au niveau de leur formation initiale que de leur formation continue. Dans le cadre de la mise en place des formations universitaires de troisième cycle, l'accent est mis sur les diplômes universitaires.

2. En tant que lieu de documentation :

L'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne constitue un centre de ressources documentaires rassemblant le matériel nécessaire (matériel bibliographique, électronique,

audio et vidéo, etc.) à l'information et à la sensibilisation des professionnels, des chercheurs et du grand public. Il développe à ce titre un site internet.

3. En tant que lieu de rencontres et d'échanges interdisciplinaires :

L'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne facilite les échanges entre professionnels et universitaires et représentants associatifs impliqués dans le domaine des sciences de la vie et de la santé, et suscite des rencontres au niveau régional (séminaires de recherche, colloques, conférences, journées thématiques destinées aux professionnels, etc.).

L'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne apporte un soutien méthodologique, logistique et documentaire aux personnes souhaitant engager et conduire des travaux de recherche ou une réflexion éthique sur les pratiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé. Il a mission d'archiver et de répertorier les travaux de réflexion et de recherche en éthique menés sur son site notamment par les étudiants.

Il facilite la valorisation scientifique (publication, diffusion, communication, etc.) des travaux qui découlent des réflexions conduites par leurs auteurs au niveau régional ou interrégional.

4. En tant qu'observatoire régional ou interrégional des pratiques éthiques inhérentes aux sciences de la vie et de la santé :

L'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne recueille, dans le respect des règles relatives à la collecte de données à caractère personnel, toutes les informations utiles dans le cadre de ses missions.

5. En tant qu'organisateur de débats publics :

L'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne a vocation à organiser des débats publics, au niveau régional, afin de promouvoir l'information et la consultation des citoyens sur les questions d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

Dans ce cadre il participe, en liaison avec le Comité consultatif national d'éthique, à l'organisation de réunions régionales ou nationales.

6. Au titre de sa mission de partage des connaissances :

L'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne a mission de s'engager dans une dynamique de réflexion commune, d'échange (organisation de débats, documents, formation) et de production scientifiques en lien avec les autres espaces de réflexion éthique régionaux ou interrégionaux, et avec le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

#### **Article 4 : Le bureau**

Le bureau est constitué :

- du Directeur de l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne, du Président du Conseil d'Orientation,
- des parties signataires de la présente convention ou de leurs représentants,
- des parties adhérant à la convention.

Le bureau propose le nom du directeur de l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 4 janvier 2012 susvisé lors de sa première réunion.

Le bureau adopte, après avis du conseil d'orientation, le règlement intérieur de l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne tel que défini à l'article 12 de l'arrêté du 4 janvier 2012 susvisé, il assiste le directeur dans la gestion de l'espace, propose toute modification de la convention constitutive et décide de l'admission de nouveaux membres ou de l'exclusion d'un membre.

Il participe à la définition des activités à entreprendre et des modalités de mise en œuvre dans les conditions fixées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 4 janvier 2012 susvisé.

La fédération des Unions régionales des professionnels de santé aura vocation à intégrer le bureau dès sa constitution et après signature de la convention constitutive.

#### **Article 5 : Le Conseil d'Orientation**

Il comporte 16 membres.

1. Le premier collège est composé de 10 personnalités appartenant au secteur du soin ou de la recherche médicale, impliquées au niveau régional :
  - a) De trois membres des professions médicales et de la pharmacie ;
  - b) De deux auxiliaires médicaux – dont un infirmier ;
  - c) D'un psychologue au titre d'autre professionnel exerçant dans le domaine de la santé ;
  - d) D'un professionnel de santé plus spécifiquement impliqué dans la recherche sur la personne humaine ;
  - e) D'un membre du Comité de Protection des Personnes ;
  - f) D'un représentant des établissements de santé ;
  - g) D'un représentant des établissements médico-sociaux.
  
2. Le second collège est composé de 6 personnalités n'appartenant pas au secteur précédent, désignées en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les questions éthiques relatives au champ de compétence des espaces de réflexion éthique :
  - d'un représentant de chacune des disciplines suivantes :
    - a) Droit ;
    - b) Economie de la santé ;
    - c) Sciences humaines et sociales (sociologie, anthropologie, philosophie) ;
    - d) Recherche et enseignement recherche dans les sciences de la vie ;
    - e) Métiers de l'information et de la communication ;
  
  - D'un membre d'association représentée au niveau régional œuvrant dans le domaine de compétence de l'espace de réflexion éthique.

Le nombre de personnalités qualifiées pourra être augmenté dans la limite de 20 membres ; le nombre des membres du second collège ne pourra excéder le nombre des membres du premier collège, ni lui être inférieur de 30%.

Les personnalités qualifiées sont nommées par le directeur général du centre hospitalier universitaire et par les présidents d'université concernés.

La durée du mandat est de quatre ans renouvelable une fois. En cas de décès, de démission ou d'impossibilité d'assurer leur fonction en cours de mandat, les membres du conseil d'orientation sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités qualifiées élisent, en leur sein, le Président du conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation se réunit au moins trois fois par an. L'ordre du jour des séances du conseil est fixé par le Président sur proposition du Directeur de l'espace et des membres du conseil.

Le conseil d'orientation peut inviter toute personne à participer à ses travaux à titre consultatif.

Le Directeur de l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne et le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne ou son représentant sont membres de droit.

Les membres du conseil d'orientation, ainsi que les personnes invitées à participer aux réflexions du conseil ne sont pas rémunérés. Toutefois, les membres et les personnes invitées sont remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission dans les conditions prévues par le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

#### **Article 6 : Conflits d'intérêts**

Le Directeur de l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne et les membres du conseil d'orientation procéderont à une déclaration publique d'intérêt afin d'éviter qu'ils ne soient impliqués dans des affaires où ils pourraient avoir un intérêt direct ou indirect.

Les procédures de déclaration et de gestion des conflits d'intérêt seront spécifiées dans le règlement intérieur.

#### **Article 7 : Rapport annuel**

Chaque année, un rapport d'activité soumis pour approbation au conseil d'orientation, est remis par le Directeur de l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne, d'une part aux Présidents d'Université concernés et au Directeur du Centre Hospitalo-Universitaire, d'autre part, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, et au Comité Consultatif National d'Ethique pour les sciences de la vie et de la santé.

Le rapport d'activité annuel de l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne est rendu public. Il comporte le bilan des actions et formations entreprises, le bilan financier, ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées et les perspectives envisagées.

Il tient compte des critères d'évaluation mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté du 4 janvier 2012 susvisé.

#### **Article 8 : Ressources**

Le fonctionnement de l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne est assuré par la dotation nationale de l'assurance maladie versée par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne au Centre Hospitalo-Universitaire d'implantation.

En complément de la dotation nationale, les parties signataires de la présente convention mettent à la disposition de l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne, les locaux, matériels et personnels lui permettant d'accomplir ses missions selon les modalités suivantes :

1. Personnel.

L'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne, pour la mise en œuvre de ses missions, dispose d'une équipe de personnels permanents. A cette fin, des personnels relevant des parties signataires, agents de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales ou des organismes de droit privé pourront être mis à disposition de l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne. Ces personnels conservent leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne.

## 2. Locaux.

Le centre hospitalier régional d'implantation de l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne met à la disposition de ce dernier des locaux permettant de réunir le conseil d'orientation et d'assurer à titre permanent ses missions légales (formation, documentation, lieu de rencontre et d'échanges, observatoire des pratiques, organisation des débats publics, y compris avec le Conseil Consultatif National d'Ethique).

Les parties signataires de la convention mettent également à disposition des locaux pour assurer en tant que de besoin, des activités prévues par l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne dans le cadre de son programme d'action. Ils mettent également à sa disposition les lieux permettant l'organisation des débats publics.

## 3. Matériel.

Le centre hospitalier régional d'implantation de l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne met à la disposition de ce dernier le matériel et les moyens nécessaires à son fonctionnement (notamment informatique, ligne téléphonique, reproduction de documents de communication).

Les frais engagés par les membres du conseil d'orientation et par les invités extérieurs sont pris en charge par le centre hospitalo-universitaire où est implanté l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne, sur présentation des justificatifs nécessaires.

### **Article 9 : Adhésion, retrait, exclusion**

Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, les établissements d'enseignement et de recherche, publics ou privés, les établissements médico-sociaux, ou tout autre organisme dont les activités entrent dans le champ de compétence de l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne ont vocation à adhérer à la convention constitutive.

L'adhésion d'un nouveau membre est approuvée par le bureau et donne lieu à la signature d'un formulaire d'adhésion validé par le bureau. La procédure d'adhésion sera précisée dans le règlement intérieur.

La représentation des membres adhérents sera assurée au sein du bureau dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cours d'exécution de la convention, tout membre adhérent peut se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice.

L'exclusion d'un membre fondateur partie à la convention ou d'un membre adhérent, notamment en cas d'inexécution de ses obligations peut être prononcée par le Directeur de l'espace après consultation du bureau de l'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne.

#### Article 10 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la convention constitutive prend la forme d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties signataires et soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne après avis du recteur d'académie, chancelier des universités. Elle est rendue publique.

#### Article 11 : Durée de la convention, avenant, résiliation

La convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable. Si nécessaire, elle peut être modifiée par les parties signataires sur proposition du bureau.

Elle fait l'objet d'un renouvellement de façon expresse, après accord exprimé par les parties signataires 6 mois avant la date d'expiration.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée et respecter un préavis de trois mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

#### Article 12 : Adoption

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne après avis du Recteur d'Académie.

Elle est publiée au bulletin des actes administratifs du département d'implantation de la structure.

L'Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne est constitué au jour de la publication de la présente convention.

26 FEV. 2014

Le Directeur Général du CHU  
de Clermont-Ferrand,



Alain MEUNIER

Le Président de la  
Communauté des Universités  
et Etablissements,



Alain MARTEL

Le Président de la Fédération  
Hospitalière d'Auvergne,



Serge GODARD

Le Président de l'Université  
d'Auvergne,



Philippe DULBECCO

Le Président de l'Université  
Blaise Pascal,



Mathias BERNARD

La Directrice de l'Ecole  
Nationale Supérieure de Chimie  
de Clermont-Ferrand,



Sophie COMMEREUC

Le Directeur de l'Institut  
Français de Mécanique  
Avancée,



Pascal RAY

Le Directeur Général  
de VetAgro Sup,

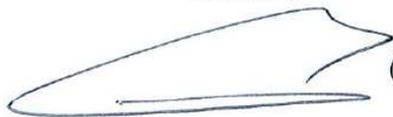
Pour le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Général Adjoint  
**Etienne JOSIEN**

Stéphane MARTINOT

Le Délégué Régional de la  
Fédération des Etablissements  
Hospitaliers et d'Aide à la  
Personne,



Bernard BAYLE

Le Délégué Régional de la  
Fédération de l'Hospitalisation  
Privée,



Robin MOR

La Déléguée Régionale  
Auvergne de la Fédération  
Nationale des Etablissements  
d'Hospitalisation à Domicile



Evelyne VAUGIEN

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Clermont-Ferrand, le 20 février 2014

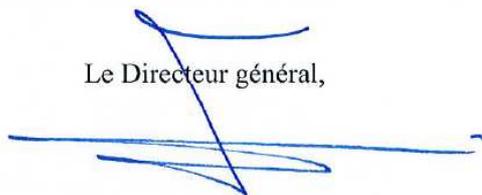
Monsieur le Directeur général,

J'accuse réception de votre envoi en date du 17 février 2014.

J'approuve la convention constitutive de l'espace de réflexion éthique en région Auvergne (ERERA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée *et cordiale*.

Le Directeur général,



François Dumuis

Monsieur Alain MEUNIER  
Directeur Général  
Centre hospitalier universitaire  
30 place Henri Dunant  
63003 Clermont-Ferrand cedex 1



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Rectorat**  
Division de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
JG/2014-138

Affaire suivie par  
Jérôme GUICHARD

Téléphone  
04 73 99 32 90  
Fax  
04 73 99 32 91  
Mél

jerome.guichard@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

à

Monsieur Alain MEUNIER  
Directeur Général  
CHU de Clermont-Ferrand,  
30 place Henri Dunant  
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

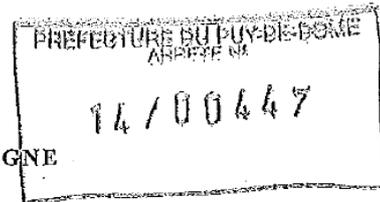
Monsieur François DUMUIS  
Directeur Général  
Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
60 avenue de l'Union Soviétique  
63000 CLERMONT-FERRAND

Clermont-Ferrand, le 19 février 2014

**Objet : Avis relatif à la convention constitutive de l'espace de réflexion  
éthique régional Auvergne**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux, article 5, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet de convention constitutive de l'espace de réflexion éthique régional Auvergne que vous m'avez transmis le 17 février 2014 n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

Marie-Danièle CAMPION



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX  
ET ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

Arrêté prescrivant une enquête préalable à la DUP  
et une enquête parcellaire

Aménagement d'un relais d'assistantes maternelles  
sur le territoire de la commune de Puy Guillaume  
N° 2014 / / PREF 63

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**Article 1 :** Il sera procédé à la demande de l'Etablissement Public Foncier SMAF :

1° - à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur son projet d'aménagement d'un relais d'assistantes maternelles sur le territoire de la commune de Puy Guillaume,

2° - à une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération.

**Article 2 :** Sont désignés :

- Commissaire enquêteur titulaire :

Madame Martine VIEIRA, responsable du cadastre, en retraite.

- Commissaire enquêteur suppléant :

Madame Danielle GIL.

**ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à :

Mairie de Puy Guillaume  
1 Place Jean Jaurès  
63290 Puy Guillaume

siège de l'enquête, pendant seize jours pleins et consécutifs du lundi 14 avril 2014 au mardi 29 avril 2014 inclus, pour que le public puisse en prendre connaissance le lundi de 14h à 18h, du mardi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h, et le samedi de 8h à 12h..

**Article 4** : Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête. Elles pourront également être adressées par écrit, au commissaire-enquêteur, en Mairie de Puy Guillaume, lequel devra les annexer au registre d'enquête.

En outre, le commissaire-enquêteur recevra personnellement à :

Mairie de Puy Guillaume  
1 Place Jean Jaurès  
63260 Puy Guillaume

siège de l'enquête, les observations qui pourront être faites sur l'utilité publique du projet :

- le mercredi 16 avril 2014 de 14h à 16h,
- le mardi 22 avril 2014 de 10h à 12h,
- le mardi 29 avril 2014 de 16h à 18h.

**Article 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture, transmettra au maire et au Préfet du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement- Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux), le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées.

**Article 6** : Copie des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée à la Mairie de Puy Guillaume et à la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement-Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

### ENQUETE PARCELLAIRE

**Article 7** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés à :

Mairie de Puy Guillaume  
1 Place Jean Jaurès  
63260 Puy Guillaume

pendant le délai fixé à l'article 3, et aux jours et heures indiqués.

Pendant le délai ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à la Mairie de Puy Guillaume, qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur.

**Article 8** : Notification individuelle du dépôt du dossier à la Mairie de Puy Guillaume, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article 9** : Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 8, et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 10** : A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête.

**Article 11** : Le 29 mai 2014 au plus tard, le commissaire-enquêteur fera parvenir le dossier, avec ses conclusions, au Préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement-Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux) avec son avis.

**Article 12 :** Toutefois, si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, l'avertissement en sera donné collectivement et individuellement

Pendant un délai de 8 jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la Mairie de Puy Guillaume.

Les intéressés pourront fournir leurs observations, comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de 8 jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet. (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement- Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

### MESURES DE PUBLICITE

**Article 13 :** Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié huit jours au moins avant l'ouverture, et pendant toute la durée de celles-ci, soit avant le 4 avril 2014, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Puy Guillaume. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

**Article 14 :** En plus des formalités prévues à l'article 15, il devra faire procéder à l'affichage de l'article L.13-2 et R.13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique reproduit, en annexe, pour permettre aux ayants droits inconnus de lui, de se manifester dans le mois suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

**Article 15:** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois en mairie de Clermont-Ferrand.

**Article 16:** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'EPF/SMAF,
- Mme. Le Maire de Puy Guillaume,
- Mme. le Commissaire-enquêteur,
- Mme. le Commissaire-enquêteur suppléant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 MARS 2014**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général suppléant,  
Madame la Sous-Préfète d'Ambert

  
Corinne SIMON

**ARTICLE L 13-2  
DU CODE DE L'EXPROPRIATION  
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

**ARTICLE R 13-15  
DU CODE DE L'EXPROPRIATION  
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

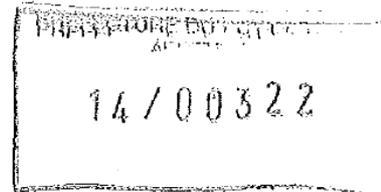
« La notification prévue au premier alinéa de l'article L 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L 13-2 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L 13-2, déchues de tout droit à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites en même temps que celles prévues à la section I ou à la section II du chapitre 1<sup>er</sup>. »



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction départementale  
de la Protection des populations

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales  
pour l'élevage de vaches laitières du GAEC DELARBRE  
sise au lieu-dit « Say »  
sur la commune de GELLES.**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DÔME  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Dans le cadre de l'exploitation de son élevage de vaches laitières, soumis à déclaration, le GAEC DELARBRE sise au lieu-dit « Say » -63740 GELLES, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté. L'exploitation comprend les installations suivantes :

| Rubrique | Activités   | Capacité  | Classement  |
|----------|---|-----------|-------------|
| 2101-2d  | Vaches laitières (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) | 55 vaches | déclaration |

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 2 – Prescriptions spéciales**

**2.1** – La salle de traite projeté est implantée à 61 mètres de l'habitation la plus proche, conformément aux plans fournis dans le dossier. Le local de la salle de traite est insonorisé.

**2.2** – La fosse de stockage des effluents d'élevage d'une capacité de 4 mois est implantée à 68 mètres de l'habitation du tiers le plus proche.

**2.3** – La fosse de stockage est séparée du tiers le plus proche au moyen d'une haie végétale dense. Cette haie doit être correctement entretenue.

### **ARTICLE 3 – Prescriptions générales**

L'exploitation est soumise aux arrêtés des 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 27 décembre 2013 susvisés et doit s'y conformer, pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions spéciales détaillées ci-dessous.

### **ARTICLE 4 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de GELLES et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

### **ARTICLE 5 – Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation. Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### **ARTICLE 7 – Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
- M. le Maire de GELLES
- M. le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 FEV. 2014

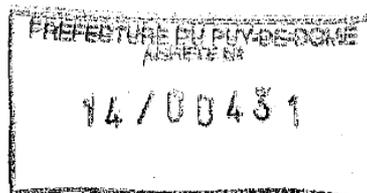
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

**ARRETE PREFECTORAL**

**autorisant la Société JALICOT à exploiter  
une installation de stockage de déchets inertes  
au lieu-dit Lachaud sur la commune de  
Châteaugay**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012 relatif à la destruction obligatoire de l'ambrosie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société SMTV en date du 14 novembre 2013 ;

Vu la demande de changement d'exploitant au profit de la société JALICOT en date du 20 janvier 2014 ;

Vu les conventions de remblaiement conclues entre la société SMTV et les propriétaires des terrains :

-Madame Irène MORANGES en date du 31 janvier 2013 ;

-Mesdames Irène MORANGES, Marcelle DUMAS, Martine RENON en date du 31 janvier 2013 ;

-Mesdames Marcelle DUMAS, Martine RENON en date du 27 juillet 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne en date du 15 janvier 2014 et notamment les prescriptions édictées et transcrites aux articles 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 4.1, 4.2, 4.3, 4.7 et annexe V du présent arrêté ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme en date du 6 janvier 2014, remplacé par celui du 3 février 2014 et notamment les prescriptions édictées et transcrites aux articles 1.2, 2.1, 2.2, 2.4, 2.5 et 2.6 et annexe VI du présent arrêté ;

Vu l'avis du maire de Châteaugay rendu le 7 janvier 2014 ;

Vu l'avis du maire de Cébazat, rendu le 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Malauzat, rendu le 7 janvier 2014 ;

Vu la demande d'avis adressée le 19 décembre 2013 au maire de Blanzat ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme. en date du 15 janvier 2014 et notamment les prescriptions édictées et transcrites aux articles 1.7, 4.3, 4.4 et 4.8 du présent arrêté ;

Vu l'avis réputé favorable des Architectes des Bâtiments de France ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** - La société JALICOT dont le siège social est situé La Pardieu, 21 Allée Evariste Galois. CS 80019. 63179 Aubière cedex, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à 9 rue des Carrières 63 119 Châteaugay, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 2.** - La surface foncière affectée à l'installation est de 7 hectares 14 ares 59 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

| Commune    | Lieu-dit | Référence de la parcelle |   | Surface affectée à l'installation<br>(m <sup>2</sup> ) | Surface affectée au stockage de déchets<br>(m <sup>2</sup> ) |
|------------|----------|--------------------------|---|--|--|
|            |          | Section                  | Numéro                                  |  |  |
| Châteaugay | Lachaud  | AI                       | 93 à 107,<br>176 à<br>189, 192<br>à 194 | 71 459   | 71 459   |

**Article 3.** - L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 .** - La capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à 640 000 tonnes. (400 000 m<sup>3</sup>)

**Article 5.** - Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 110 000 tonnes.(68 750 m<sup>3</sup>)

**Article 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Châteaugay,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Châteaugay. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 7.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**Article 8.** - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame le Maire de la commune de Châteaugay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**07 MARS 2014**

~~Pour le Préfet en par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

## ANNEXE I

### **Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales**

#### **1.1. - Définitions**

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### **1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### **1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

#### **1.4. - Accidents – Incidents**

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **1.5. - Contrôles et analyses, Inopinés ou non**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

### **1.6. - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

### **1.7. - Eaux de ruissellement**

Comme il y a une modification de l'écoulement actuel des eaux de ruissellement sur un impluvium remblayé d'une superficie supérieure à 1 ha, l'Installation de Stockage de Déchets Inertes est soumise à une déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique eaux pluviales 2.1.5.0. L'exploitant doit donc déposer un dossier de déclaration auprès du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme.

## **Titre II – Aménagement de l'installation**

### **2.1. - Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'installation est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **2.2. - Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

### **2.3. - Moyens de pesée**

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale. Ce dispositif est partagé avec la carrière.

### **2.4. - Moyens de communication**

L'exploitant est équipé sur site de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **2.5. - Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'installation sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace.

### **2.6. - Plan d'eau**

Le plan d'eau de la carrière voisine, également exploitée par la société JALICOT, doit être sécurisé pour éviter tout risque de noyade (grillage, échelle pour remonter, bouée, etc...). Dans l'hypothèse où cette ressource en eau pourrait être accessible aux véhicules d'incendie et de secours. La réserve d'eau sera entretenue.

### **2.7. - Conformité de l'exploitation**

Quinze jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **Titre III – Conditions d'admission des déchets**

### **3.1. - Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

### **3.2. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.3. - Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

#### 3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

#### 3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

#### 3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

#### 3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

#### 3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### 3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## Titre IV - Règles d'exploitation du site

### 4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| 35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)   | 6 dB(A)  | 4 dB(A)   |
| Bruit ambiant > 45 dB(A)  | 5 dB(A)  | 3 dB(A)   |

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Un contrôle du bruit et des nuisances sonores (extraction des matériaux, installations et engins) permettant de caractériser la nature et le flux de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes et de la carrière voisine et d'observer l'effet cumulé susceptible d'avoir un impact sur les populations riveraines sera effectué.

#### 4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

#### 4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. La destruction systématique de l'Ambrosie conformément à l'arrêté Préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012 est obligatoire.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

Un contrôle des poussières permettant de caractériser la nature et le flux de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes et de la carrière voisine et d'observer l'effet cumulé susceptible d'avoir un impact sur les populations riveraines sera effectué.

Les déchets admis et traités ne doivent pas être sources de nuisances olfactives.

#### 4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

Dans un premier temps, les matériaux seront déposés sur les terrains localisés dans la partie nord de l'installation, en progressant du nord vers le sud jusqu'à la parcelle AI 187.

Ensuite, le sens de progression se modifiera pour être réalisé de l'est vers l'ouest, en direction de la carrière où l'activité s'achèvera.

La stabilité des talus résiduels Nord et Ouest sera calculée en tenant compte des caractéristiques mécaniques réelles des matériaux qui les constitueront. En fonction des résultats, des adaptations, soit de choix de matériaux, soit de pentes de talus seront appliquées.

#### 4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

#### **4.6. - Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté (annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010), et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

#### **4.7. - Prévention des pollutions accidentelles**

L'approvisionnement en carburant (par camion de livraison) sera effectué à l'extérieur du site ou sur une aire étanche.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

#### **4.8. - Servitudes**

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes est concerné par les servitudes électriques I4 de la ligne électrique aérienne de Moyenne Tension. Dans sa partie nord, elle est également affectée par la servitude AC1 de protection des monuments historique, pour le périmètre du château.

### **V – Réaménagement du site après exploitation**

#### **5.1. - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **5.2. - Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

#### **5.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Châteaugay et aux propriétaires des terrains.

## ANNEXE II

### Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

| CODE DECHET <sup>(*)</sup>   | DESCRIPTION <sup>(*)</sup>   | RESTRICTIONS   |
|--|--|--|
| 10 11 03   | Déchets de matériaux à base de fibre de verre                                      | Seulement en l'absence de liant organique  |
| 15 01 07   | Emballage en verre   |  |
| 17 01 01   | Béton  | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 02   | Briques  | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 03   | Tuiles et céramiques   | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 07   | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 02 02   | Verre  |  |
| 17 03 02   | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron                                    |  |
| 17 05 04   | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses                      | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés                            |
| 19 12 05   | Verre  |  |
| 20 02 02   | Terres et pierres  | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe                                    |
| <p><sup>(*)</sup> Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.</p> <p><sup>(**)</sup> Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.</p> |  |  |

### ANNEXE III

#### Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

| PARAMETRE                                    | VALEUR LIMITE A RESPECTER<br>exprimée en mg/kg de matière sèche |
|--|---|
| As   | 0.5   |
| Ba   | 20  |
| Cd   | 0.04  |
| Cr total                                     | 0.5   |
| Cu   | 2   |
| Hg   | 0.01  |
| Mo   | 0.5   |
| Ni   | 0.4   |
| Pb   | 0.5   |
| Sb   | 0.06  |
| Se   | 0.1   |
| Zn   | 4   |
| Chlorure (**)                                | 800   |
| Fluorure                                     | 10  |
| Sulfate (***)                                | 1 000 (**)  |
| Indice phénols                               | 1   |
| COT (carbone organique total) sur éluat (**) | 500   |
| FS (fraction soluble) (***)                  | 4 000   |

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| PARAMETRE  | VALEUR LIMITE A RESPECTER<br>exprimée en mg/kg de déchet sec |
|--|--|
| COT (carbone organique total)                    | 30 000 (**)  |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6  |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)          | 1  |
| Hydrocarbures (C10 à C40)                        | 500  |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)    | 50   |

(\*\*) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**ANNEXE IV**  
**Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6**

|  |  |
|--|--|
| Nom de l'exploitant  |  |
| Adresse du siège social  |  |
| Nom de l'installation  |  |
| Nom du propriétaire de l'installation  |  |
| Adresse du site de l'installation  |  |
| N° SIRET   |  |
| Code APE   |  |
| Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes) |  |
| Année concernée par la déclaration   |  |

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

|  |
|--|
|  |
|--|





Des précautions sont à prendre concernant les pollutions et les nuisances susceptibles d'être générées vis-à-vis des populations. En effet, le bruit, la pollution de l'air et des sols seront observés pour limiter notamment les nuisances sonores, les risques de déversement d'hydrocarbures, l'envol des poussières (engins et matériaux), les différents types de rejets, la surveillance des talus et des végétaux (pollen et allergie).

L'Arrêté Préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de l'Ambrosie (plante invasive au pollen très allergisant) dans le département du Puy-de-Dôme. Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords des domaines privés et publics doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

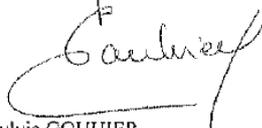
L'accroissement du trafic induit par l'activité de l'ISDI est modeste, (+ 1,5%) et la récupération des eaux de ruissellement permet l'arrosage de la piste en période sèche.

Un contrôle des poussières permettra de caractériser la nature et le flux des 2 installations ainsi que d'observer l'effet cumulé susceptible d'impacter les populations riveraines. La même remarque vaut pour le bruit et les nuisances sonores (extraction de matériaux, installations et engins).

Les déchets admis et traités ne doivent pas être source de nuisances olfactives.

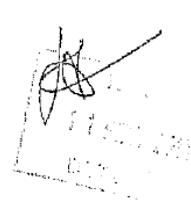
J'émet un avis favorable à ce projet dans la mesure où il intègre les observations formulées.

P/ le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme  
La Déléguée Territoriale Adjointe



Sylvie GOUHIER

**ANNEXE VI**  
**Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme**



|                               |              |   |    |                |   |    |                       |
|-------------------------------|--------------|---|----|----------------|---|----|-----------------------|
|                               | I            | A | PR | I              | A | PR |                       |
| DDT                           |              |   |    |                |   |    | SC                    |
| DDT Adjoint                   |              |   |    |                |   |    | MEDD                  |
| Secrétariat                   |              |   |    |                |   |    | Agence                |
| I: Information A: Attribution | 10 FEV, 2014 |   |    |                |   |    | PR: Projet de réponse |
| SEA                           |              |   |    |                |   |    | SHEP                  |
| SPAR                          |              |   |    |                |   |    | SERU                  |
| AC/PC                         |              |   |    |                |   | X  | SERU                  |
| Le DDT                        |              |   |    | Le DDT Adjoint |   |    |                       |

Clermont-Ferrand, le 3 février 2014

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

à

Direction Départementale des Territoires  
Service Expertise Technique  
7 Rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1



Groupement  
Prévention des Risques

RÉG. : PUMJB/14100067  
Affaire sub 02-040  
Commandant François Leclercq  
☎ : 04 73 58 69 03  
☎ : 04 73 58 65 59  
✉ : ERP@sdie63.fr

**Objet :** Commune de CHATEAUGAY  
Demande d'autorisation présentée par la Société MTV pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes

**Réf. :** Votre lettre et dossier joints reçus le 26/12/2013

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'étude de ce projet appelle de la part de mes services les observations suivantes :

**I- IDENTIFICATION du DOSSIER :**

CODE : 109900042-000-0  
ETABLISSEMENT : INST. STOCK. DECHETS INERTES- STE SMTV  
ADRESSE : Lieu dit Lachaud 63119 - CHATEAUGAY  
DOSSIER : ICPE AUTORISATION

**II- DESCRIPTION SOMMAIRE :**

Le projet présenté par la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation est l'ouverture et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit « Lachaud ».

Cette installation sera en lieu et place de la carrière de basaltes de Châteauguay. La carrière ayant été autorisée d'exploiter et de s'étendre par l'arrêté préfectoral n° 08-04139 du 19/12/08.

L'emprise cadastrale réservée au projet d'ISDI représente 7,14 hectares. Elle sera sur la zone Nord abandonnée en 2006 et la zone Sud abandonnée en 2010.

La durée d'exploitation envisagée est de 10 ans pour une capacité d'accueil de 640.000 tonnes (équivalent 400.000 m<sup>3</sup>).

La future installation recevra la fraction non valorisable des déchets inertes issus du bâtiment et des travaux publics.

Les installations connexes sont :

- le pont bascule pour la pesée des chargements,
- le bungalow faisant office de bureau et vestiaires/sanitaires,
- l'atelier pour l'entretien et les réparations du matériel roulant.

D'un point de vue pratique, les déchets inertes provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics continueront à être réceptionnés au droit de la plate forme de tri et de recyclage existante aménagée dans l'emprise du carreau de la carrière de Lachaud.

Il n'existera pas de stockage de carburant. Les véhicules seront alimentés par un camion citerne.

Les opérations d'entretien des engins seront effectuées dans l'atelier existant de la carrière voisine.

Le site possède un bassin de gestion des eaux de la carrière d'environ 300 m<sup>3</sup> situé à 150 m environ à l'Ouest.

L'effectif actuel est de 34 personnes.

### III- REGLEMENTATION APPLICABLE :

Les activités exercées sur ce site sont assujetties aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1er « Obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ». Pour ce qui concerne son application, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec le Service en charge de la bonne application de ce Code tel que la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour les activités industrielles et commerciales.

Le projet présenté est aussi assujéti aux dispositions :

- o du Code de l'Urbanisme ;
- o de l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié portant Règlement Opérationnel des S.I.S. 83 ;
- o de la Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie des communes ;
- o du document technique « défense extérieure contre l'incendie -D.9 ».

De plus, consulté par le pétitionnaire, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture confirme que l'établissement est susceptible de comporter une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation ou déclaration.

Les activités exercées sur ce site sont donc soumises au Code de l'Environnement (loi du 19 juillet 1976 codifiée) et au décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

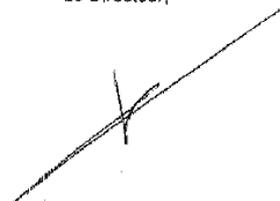
A ce titre, il convient de respecter les prescriptions d'exploitation prévues par l'Arrêté Préfectoral.

IV- AVIS :

Nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application de ces textes, pour ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie, il conviendra de considérer les prescriptions suivantes :

1. Le personnel devra disposer d'une trousse de secours.
2. Des consignes précisant la conduite à tenir et les numéros de téléphone à composer en cas de sinistre seront affichées, ainsi que l'emplacement du téléphone ou le nom de la personne détenant l'appareil.
3. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers est le n° 112 et / ou le n° 18.
4. L'accès au site sera balisé depuis la route principale et une signalétique avertira les usagers de la présence possible de véhicule de transport. Il est rappelé que l'accès à la voirie publique doit être aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.
5. Les engins de chantiers seront équipés d'extincteurs, ainsi que les installations techniques.
6. Former les personnels à la manipulation des moyens de secours (article R4227-39 du Code du Travail).
7. Les personnels devront disposer d'un moyen d'alerte.
8. Afficher un plan du site à l'entrée principale.
9. Toutes les installations doivent rester accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
10. Au niveau de l'aire de ravitaillement, prévoir deux extincteurs et un bac de sable sec et meuble avec pelle (ou équivalent avec de l'absorbant).
11. Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
12. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.
13. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
14. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
15. Sécuriser les différents bassins d'eau contre le risque de chute (grillage, bouée, échelle, etc.).
16. S'assurer que le « bassin incendie » est praticable et possède une aire d'aspiration de 8 m x 4 m.
17. Informer le personnel, sur la présence possible de sources radioactives dans les déchets, et en particulier pour les détecteurs ioniques et les paratonnerres possédant des sources au radium ou à l'américium. Etablir une procédure d'alerte, et des consignes de mise en sécurité (irradiation/contamination).

Le Directeur,



Pour le DDSIS et par délégation  
Le Colonel J.J. BOELLE  
Directeur départemental adjoint

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME  
 POLE FISCALITÉ  
 DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES  
 2, RUE GILBERT MOREL  
 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE  
 ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux  
 et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

| Prénom NOM                     | Responsables des services   |
|--------------------------------|---|
|                                | <u>Services des Impôts des entreprises</u>  |
| M. Alain BUSSIERE              | SIE Clermont-Fd Nord-Est  |
| Mme Françoise CORGNE           | SIE Clermont-Fd Nord-Ouest  |
| Mme Ghislaine RAIMBOURG        | SIE Clermont-Fd Sud-Est   |
| M. Philippe GIBOT              | SIE Clermont-Fd Sud-Ouest   |
| Mme Agnès GUERLAIS             | SIE de RIOM   |
|                                | <u>Services des Impôts des particuliers</u>   |
| M. Alain AUDET                 | SIP Clermont-Fd Nord-Est  |
| Mme Marie-Christine TAILHARDAT | SIP Clermont-Fd Nord-Ouest  |
| M. Jean-Louis COHADE           | SIP Clermont-Fd Sud-Est   |
| M. Bernard BOULIN              | SIP Clermont-Fd Sud-Ouest   |
| Mme Carole DELL'ANNO           | SIP de RIOM   |
|                                | <u>Services des Impôts des Particuliers – Services<br/>des Impôts des Entreprises</u> |
| Mme Christian CHAPELAT         | SIP / SIE AMBERT  |
| M. Christian DELBOS            | SIP / SIE ISSOIRE   |
| M. Didier FABRE                | SIP / SIE THIERS  |
| M. Gérard MIDUCH               | SIP / SIE la BOURBOULE  |
|                                | <u>Trésoreries</u>  |
| Mme Fabienne COLAS             | Trésorerie d'AIGUEPERSE   |
| M. David PICAUD                | Trésorerie de BESSE   |
| Mme Marie-Hélène MUNOZ         | Trésorerie de BILLOM  |
| M. Bruno FLATRES               | Trésorerie de CHAMPEIX  |
| M. Gérald GRAS                 | Trésorerie de COMBRONDE   |
| M. Mayeul TOULEMONT            | Trésorerie de COURPIERE   |
| M. Serge GAY                   | Trésorerie de CUNLHAT   |
| M. Gérald GRAS                 | Trésorerie d'ENNEZAT  |
| Mme Patricia BOSSIN            | Trésorerie de JUMEAUX   |
| M. Vincent PETIGNY             | Trésorerie des MARTRES DE VEYRE   |
| M. Paul GUIONNET               | Trésorerie MONT DORE / LA TOUR D'AUVERGNE   |
| M. Laurent MASSON              | Trésorerie de LEZOUX  |
| Mme Christine LINDRON          | Trésorerie de LUZILLAT  |

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Mme Joëlle BOROT           | Trésorerie de MANZAT                         |
| Mme Isabelle DARBY         | Trésorerie MONTAIGUT EN COMBRAILLE           |
| Mme Dominique BOILEAU      | Trésorerie de PONTAUMUR                      |
| Mme Pascale JUNIET         | Trésorerie de PONT DU CHATEAU                |
| Mme Valérie ABONNENC       | Trésorerie de ROCHEFORT- MONTAGNE            |
| M. Guillaume MARION-BERTHE | Trésorerie de ST AMANT-TALLENDE              |
| Mme Carole DELOISON        | Trésorerie de ST GERMAIN-LEMBRON             |
| Mme Marie-France LABBE     | Trésorerie de ST GERVAIS-D'AUVERGNE          |
| M. Vincent PETIGNY         | Trésorerie de VERTAIZON                      |
| M. Laurent MASSON          | Trésorerie de VIC LE COMTE                   |
| Mme Valérie BOISSARD       | Trésorerie de VOLVIC                         |
|                            | <u>Services de publicité foncière</u>        |
| M. Pierre-Jean OTTAVI      | SPF de CLERMONT-FD                           |
| M. Olivier PRUGNARD        | SPF d'ISSOIRE                                |
| M. Jean-Marc PRATESI       | SPF de RIOM                                  |
| M. Christian CALMARD       | SPF de THIERS                                |
|                            | <u>Brigades de vérifications</u>             |
| Mme Patricia DIDIERLAURENT | 1ère BV de Clermont-Fd                       |
| M. Bernard DUCOR           | 2ème BV de Clermont-Fd                       |
|                            | <u>Brigade de fiscalité immobilière</u>      |
| M. Daniel BAUDIMONT        | Brigade fiscalité immobilière de Clermont-Fd |
|                            | <u>Pôles contrôle-expertise</u>              |
| Mme Marie-Joëlle LALLEMAND | PCE de Clermont-Fd                           |
| M. Christophe VILLEBESSEIX | PCE de RIOM                                  |
|                            | <u>Pôle enregistrement succession</u>        |
| M Michel YZAVARD           | PES de Clermont-Fd                           |
|                            | <u>Pôle de recouvrement spécialisé</u>       |
| M. Serge GRIEGER           | PRS de Clermont-Fd                           |
|                            | <u>Centres des impôts fonciers</u>           |
| Mme Brigitte COMOS         | CDIF de Clermont-Fd                          |
| M. Laurent ROUZAUD         | CDIF d'Issoire                               |
| M. Frédéric ESSERTEL       | CDIF de Riom                                 |



**PREFET DU PUY-DE-DOME**

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE**

**reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'association ACEPP AUVERGNE (Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels de la Région Auvergne) dont le siège social est situé 8, rue Jacques Magnier – 63100 CLERMONT-FERRAND

N° Siret :487 682 403 00034 Code NAF : 8899B  
est agréée en qualité d'entreprise solidaire

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter du 14 mars 2014.

**Article 3:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mars 2014

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,

Anne-Marie CAVALIER

**Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME  
 POLE FISCALITÉ  
 DIVISION AFFAIRES JUDICIAIRES  
 2, RUE GILBERT MOREL  
 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS – SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE**  
**AMBERT**

*DS DAF 2014 - 7*

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises d'AMBERT, Place Charles de Gaulle 63600 AMBERT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme WEPPIERE Carine et M TREMOULHEAC Jérôme, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises d'AMBERT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou

rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade       | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Carine WEPPIERE          | Inspectrice | 15 000 €                           | 7 500 €                         | 12 mois                               | 15 000 €  |
| Jérôme TREMOULHEAC       | Inspecteur  | 15 000 €                           | 7 500 €                         | 12 mois                               | 15 000 €  |
| Hubert THUIZAT           | Inspecteur  | 15 000 €                           | 7 500 €                         | 12 mois                               | 15 000 €  |
| Elodie BARBAT            | Contrôleur  | 10 000 €                           | 5 000 €                         | 6 mois                                | 3 000 €   |
| Laurence PERSON          | Contrôleur  | 10 000 €                           | 5 000 €                         | 6 mois                                | 3 000 €   |
| Catherine MICHEL         | Contrôleur  | 10 000 €                           | 5 000 €                         | 6 mois                                | 3 000 €   |
| Lydie MARIN              | Contrôleur  | 10 000 €                           | 5 000 €                         | 6 mois                                | 3 000 €   |
| Mathieu BERTHET          | Contrôleur  | 10 000 €                           | 5 000 €                         | 6 mois                                | 3 000 €   |
| Claudine HOUIN KLUFTS    | Agent       | 2 000 €                            | 1 000 €                         | 3 mois                                | 2 000 €   |
| Chantal ALLIGIER         | Agent       | 2 000 €                            | 1 000 €                         | 3 mois                                | 2 000 €   |
| Isabelle BATISSE         | Agent       | 2 000 €                            | 1 000 €                         | 3 mois                                | 2 000 €   |
| Alain LAGER              | Agent       | 2 000 €                            | 1 000 €                         | 3 mois                                | 2 000 €   |
| Christiane DEMAISON      | Agent       | 2 000 €                            | 1 000 €                         | 3 mois                                | 2 000 €   |
| Nadège LIÉGEAIS          | Agent       | 2 000 €                            | 1 000 €                         | 3 mois                                | 2 000 €   |

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade          | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| François DUCROS          | Contrôleur     | 5 000 €                         | 6 mois                                | 3 000 €   |
| Christel SEGARRA         | Contrôleur EMR | 5 000 €                         | 6 mois                                | 3 000 €   |

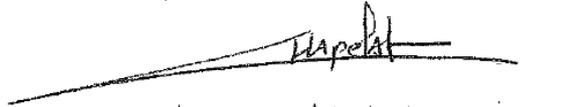
### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

A Ambert, le 3 mars 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises,

M CHAPELAT Christian

  
Inspecteur divisionnaire

# Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

---

Vie scolaire

---

Réf. : 155/CF

Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

**Vu** le Code de l'Education, notamment les articles R511-44 et suivants

## ARRETE

**Article 1** : Sont nommés pour un an membres du conseil de discipline du département du Puy-de-Dôme :

- Madame Anne-Marie MAIRE, Inspectrice d'académie, Directrice Académique des Services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme ou son représentant, Président
- Madame Catherine BENEVOLO, Principal du collège Joliot-Curie à AUBIERE
- Monsieur Jean SAUVANET, Proviseur du lycée Murat à ISSOIRE
- Madame Linda MORANDINI, Professeur au collège Roger Quilliot à CLERMONT-FERRAND
- Monsieur Alexis VILAIN, Professeur au lycée polyvalent à CHAMALIERES
- Madame Noëlle MALHERBE, Conseillère principale d'éducation au collège Oradou à CLERMONT-FERRAND
- Madame Béatrice CHALLENGE, Gestionnaire au collège Antoine de Saint-Exupéry à LEMPDES
- Monsieur Hervé RAQUIN, représentant les parents d'élèves
- Monsieur Alain BOYER, représentant les parents d'élèves
- Monsieur Dylan GUEMON, représentant les élèves, élève au collège Baudelaire à CLERMONT-FERRAND
- Mademoiselle Alicia FRADETAL, représentant les élèves, élève au lycée professionnel Marie Curie à CLERMONT-FERRAND

**Article 2** : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 février 2014

Le Recteur,

Marie-Danièle CAMPION

# Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Service Vie Scolaire

Réf. : N°167/BT

## ARRETE RECTORAL DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

**Article 1** : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

|  |                   |  |
|--|-------------------|--|
| <b>Présidence :</b>  |                   | <b>Le Recteur</b> de l'académie de Clermont-Ferrand  |
|  |                   | - En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la commission sera présidée par :<br>Madame <b>Anne-Maire MAIRE</b> , Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme |
|  |                   | - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MAIRE :<br>Monsieur <b>Henri KIGHELMAN</b> , Inspecteur d'académie, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme                      |
|  |                   | - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KIGHELMAN :<br>Monsieur <b>Jean-Williams SEMERARO</b> , Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire              |
|  |                   | - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SEMERARO :<br>Monsieur <b>Charles MORACCHINI</b> , Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire                                |
| <b>Inspecteurs d'académie<br/>Directeurs académiques<br/>des services de<br/>l'Education nationale</b> | <b>Titulaire</b>  | Madame <b>Marilyne REMER</b> , Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal   |
|  | <b>Suppléant</b>  | Monsieur <b>Antoine CHALEIX</b> , Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Allier  |
| <b>Chefs d'établissement</b>   | <b>Titulaire</b>  | Madame <b>Nadine PLANCHETTE</b> , Principal du collège Jean Vilar à Riom   |
|  | <b>Suppléant</b>  | Monsieur <b>Philippe CORTIAL</b> , Proviseur du lycée professionnel Marie Laurencin à Riom   |
| <b>Professeurs</b>   | <b>Titulaire</b>  | Monsieur <b>Philippe BERTINELLI</b> , Professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand  |
|  | <b>Suppléant</b>  | Monsieur <b>Frédéric DUPONT</b> , Professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre   |
| <b>Parents d'élèves FCPE</b>   | <b>Titulaire</b>  | Madame <b>Catherine FENIET</b> , représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques  |
|  | <b>Suppléant</b>  | Monsieur <b>Alain BOYER</b> , représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves de l'Enseignement Public   |
| <b>Parents d'élèves PEEP</b>   | <b>Titulaire</b>  | Madame <b>Laure BORDES</b> , représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public  |
|  | <b>Suppléante</b> | Madame <b>Christine SON</b> , représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public   |

**Article 2** : Les membres désignés à l'article premier siègent pour une durée de deux ans.

**Article 3** : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2014

Le Recteur,

Marie-Danièle CAMPION



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**ARRETE RECTORAL DU 14 MARS 2014 MODIFIANT L'ARRETE  
RECTORAL DU 08 JUIN 2012 PORTANT DESIGNATION DE LA  
PERSONNE HABILITEE A GERER LES  
SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE  
DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU  
D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE**

|   |  |
|---|--|
| <b>Rectorat</b>   | <b>VU</b> le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105   |
| <b>Service<br/>Juridique et<br/>Contentieux</b>   | <b>VU</b> la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée   |
| <b>SERV-INTERDEP-SUBDEL<br/>MODIF 1/2013/2014</b>   | <b>VU</b> le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié   |
| Affaire suivie par<br>Lynda JONNON  | <b>VU</b> décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié   |
| Téléphone<br>04 73 99.30.19<br>Fax<br>04 73 99.33.48<br>Mél.<br>lynda.jonnon<br>@ac-clermont.fr | <b>VU</b> le code des pensions civiles et militaires de retraite   |
| <b>3 avenue Vercingétorix<br/>63033 Clermont-Ferrand<br/>cedex 1</b>                            | <b>VU</b> l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND   |
|   | <b>VU</b> l'arrêté rectoral du 08 juin 2012 portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND en cas d'absence ou d'empêchement du responsable ;   |
|   | <b>VU</b> l'arrêté en date du 12 novembre 2012 portant nomination, détachement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;                          |
|   | <b>VU</b> l'arrêté en date du 06 août 2013 portant nomination, détachement de Monsieur Dominique BERGOPSOM dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une période de cinq ans, du 1 <sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2018 ;      |
|   | <b>VU</b> l'arrêté en date du 20 février 2014 portant nomination, détachement et classement de Madame Brigitte MALVY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-De-Dôme pour une première période de cinq ans, du 26 février 2014 au 25 février 2019 ; |



2 / 2

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 08 juin 2012 est modifié comme suit :

**Madame Brigitte MALVY** est habilitée à gérer le service interdépartemental du Puy-de-Dôme dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 08 juin 2012.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de la modification apportée à l'article 1<sup>er</sup>, la nouvelle rédaction de l'arrêté est la suivante :

**Article 1 :** **Absence ou empêchement** **En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées responsables dans l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 (SERV-INTERDEP), la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :**

- Madame Brigitte MALVY, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour la gestion du service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé.

- Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour la gestion du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé.

- Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général de la Direction académique direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal pour la gestion du service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1er degré de l'enseignement public.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, le 14 mars 2014

Madame le Recteur de l'académie,

Marie-Danjéle CAMPION



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**ARRETE RECTORAL 14 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013 PORTANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX  
PERSONNELS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE PUBLIC ET PRIVE**

VU le décret 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**Rectorat**

**Service des  
Affaires Juridiques**

2014-SUBDEL-4 DA-MODIF1

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19  
Fax  
04 73 9933 48  
Mél.  
lynda.jonnon  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

VU le Code de l'Education

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1985 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et des agents des services civils de l'Etats ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant nomination de Monsieur Antoine CHALEIX en qualité de Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 02 novembre 2012 portant nomination de Madame Maryline REMER en qualité de Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal ;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de Madame Anne-Marie MAIRE en qualité Directeur Académique, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;



2 / 6

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 04 mai 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Marylène BLONDEAU dans l'emploi d'Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 21 mai 2012 au 20 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2012 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une première période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 06 août 2013 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Dominique BERGOPSOM dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire pour une période de cinq ans, du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2018;

**VU l'arrêté en date 21 février 2014 portant nomination, détachement et classement de Madame Brigitte MALVY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 26 février 2014 au 25 février 2019 ;**

Vu l'arrêté en date du 09 septembre 2013 portant détachement et classement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme pour une première période de trois ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2011 portant affectation de Monsieur Yves LEON en qualité d'inspecteur de l'Education Nationale adjoint à l'inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/195 du 26 août 2013 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en matière d'ordonnancement secondaires ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral du 19 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1<sup>er</sup> degré public et privé ;



3 / 6

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 2 de l'arrêté rectoral du 19 septembre 2013 (2013-SUBDEL-4-DA-1) dans son point concernant le département du Puy-De-Dôme est modifié comme suit :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

**Madame Brigitte MALVY, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme,**

**Article 2** :

Compte tenu de la modification apportée à l'article 1er, la nouvelle rédaction de l'arrêté précité est la suivante

**Article 1<sup>er</sup>** :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :
- Monsieur **Antoine CHALEIX**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Allier

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame **Maryline REMER**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Cantal

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur **Jean-Williams SEMERARO**, Directeur académique des



4 / 6

services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Anne-Marie MAIRE**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Puy-De-Dôme

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame **Marylène BLONDEAU**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :

Madame **Isabelle FRANÇOISE**, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur **Frédéric DIDIER**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur **Sébastien MERLE**, Chef de la Division des personnels enseignants ;

Madame **Véronique ROQUES**, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur **Dominique BERGOPSOM**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de

la Haute-Loire ;



5 / 6

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame **Marie-Christine SOUBRILLARD**

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Monsieur **Michel GRANGE**, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame **Katie CAO VAN TUAT**, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Brigitte MALVY** Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur **Henri KIGHELMAN**, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme,

Monsieur **Yves LEON**, Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame **Anne GAUTHIER**, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Madame **Gaëlle BARDIN**

Madame **Nadine BATTUT**

Madame **Evelyne BLOTTIERE**

Madame **Marie BOUCHUT**

Madame **Nadine PARMENTIER**

Madame **Jocelyne PLASSE**

Madame **Christine POMMIER**

Madame **Elisabeth PREGHENELLA**

Madame **Jocelyne ROUAIRE**

Madame **Martine SOUCHON**

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel



Madame **Christiane CHOPIN**, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Catherine CHARBONNEL**  
Monsieur **Valéry MENDES DE CASTRO**

6 / 6

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 14 mars 2014

Le Recteur de l'académie,

Marie-Danièle CAMPION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial**  
**du 7 mars 2014**

Réunie le 7 mars 2014, sous la présidence de M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a autorisé, par 5 voix favorables et 3 abstentions, la demande présentée par la société CLERESTIMMO 4, basée 47 avenue Victor Hugo à Tassin-la-demi-Lune (69), en vue de la création d'un ensemble commercial « Les Portes du Brézet 2<sup>ème</sup> Phase », venant en complément du magasin à l'enseigne « BRICOMAN » à Clermont-Ferrand (63).

Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Clermont-Ferrand.

## REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

### Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 7 mars 2014

Réunie le 7 mars 2014, sous la présidence de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de RIOM, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a autorisé, par 7 voix favorables, la demande présentée par la société Immobilière Européenne des Mousquetaires, basée 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75), en vue de la création d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l'enseigne « Intermarché Contact » et création d'une cellule commerciale à Combronde (63).

Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Combronde.

Sous Préfecture d'ISSOIRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ N° 2014 / SPI / 20**

**Portant création  
d'un Syndicat Intercommunal  
à Vocation Unique (SIVU) dénommé  
« RPI des Chaux » entre les communes  
de CHADELEUF, PARDINES  
et SAUVAGNAT SAINTE MARTHE**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé entre les communes de CHADELEUF, PARDINES et SAUVAGNAT SAINTE MARTHE un syndicat intercommunal dénommé « RPI des Chaux ».

**ARTICLE 2** : Ce syndicat a pour objet :

- la gestion des classes maternelles et élémentaires, comprise au sens du service des écoles (c'est-à-dire la prise en charge du matériel, des fournitures, des personnels de service et des agents spécialisés des écoles maternelles),
- l'organisation et la gestion des transports scolaires, des cantines scolaires et des activités périscolaires, liées au fonctionnement des classes maternelles et élémentaires.

**ARTICLE 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CHADELEUF.

**ARTICLE 4** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Chef de Poste de la Trésorerie d'Issoire.

**ARTICLE 6** : Les statuts du syndicat figurent en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Mesdames et Messieurs la Sous-Préfète d'ISSOIRE, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale et les Maires des communes de CHADELEUF, PARDINES et SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 18 mars 2014

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,

Hélène GERONIMI.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). 2